



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2021-07-05-00005  
du 05 juillet 2021

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

Société JEANMOUGIN

----

Commune de Mathay (25)

----

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim

## VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan – M. MATHURIN (Joël) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 24/03/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24/03/2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 29/03/2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et

dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDERANT** que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2712. *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement*
- 2713. *Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :*
  - 1. *Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement*
  - 2. *Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> : Déclaration*

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 24/02/2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usages, activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des Installations Classées, sur une surface d'au minimum 1000 m<sup>2</sup>, soit supérieure au seuil des 100 m<sup>2</sup>, sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'Environnement ;
- l'exploitation d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, activité relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des Installations Classées, sur une surface d'au minimum 500 m<sup>2</sup>, soit supérieure au seuil des 100 m<sup>2</sup>, sans la déclaration requise en application de l'article L.512-8 du code de l'Environnement ;
- le non-respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales applicables à l'installation.

**CONSIDERANT** que l'installation - dont l'activité a été constatée le 24/02/2021 - relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712.

**CONSIDERANT** que l'installation - dont l'activité a été constatée le 24/02/2021 - relève à minima du régime de la déclaration est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2713.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société JEANMOUGIN de régulariser sa situation administrative.

**CONSIDERANT** que la poursuite de l'activité de la société JEANMOUGIN en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne des rejets en milieu naturel sans traitement des effluents aqueux, résultant de l'absence d'imperméabilisation des sols et de collecte des eaux potentielles polluées ou de respect des mesures de prévention du risque incendie ;

**CONSIDERANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du DOUBS ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La société JEANMOUGIN exploitant une installation de stockage, dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usages sise au rue de la Prusse sur la commune de MATHAY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société JEANMOUGIN :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature ;
- dépose un dossier de déclaration ou le cas échéant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de sept mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la régularisation effective de la situation administrative de l'établissement (obtention de l'enregistrement requis) les prescriptions des articles 10, 41, 42 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 restent applicables à l'installation en fonctionnement :

- l'imperméabilisation des aires de démontage et d'entreposage des pièces et fluides (article 10) et des zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage (article 41),
- le stockage des pneumatiques dans une zone dédiée (article 41),
- l'entreposage des pièces et fluides issues de la dépollution à l'abri des intempéries, pour les pièces grasses (boîtes de vitesse, moteurs,...) dans des conteneurs ou emballages étanches, et pour les batteries dans des conteneurs fermés, étanches et munis de rétention (article 41),
- l'habilitation du personnel en charge de réaliser les opérations de dépollution (article 42),
- l'étiquetage des déchets dangereux (article 43),

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.



### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société JEANMOUGIN.

### **ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, M. Le Sous-Préfet de Monbéliard, M. le Maire de la commune de MATHAY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

05 JUL. 2021

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,

Jean-Philippe SETBON